

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le

Direction de l'Eau et de la biodiversité

Note

Sous-direction de la protection et de la restaura-
tion des
écosystèmes terrestres

Mesdames et messieurs les préfets

Copie : DDT(M) et DREAL

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Matthieu PAPOUIN
matthieu.papouin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 29 55

Objet : Dérogations aux mesures de confinement pour la réalisation d'inventaires naturalistes et conséquences sur la gestion des subventions aux associations

1- Interventions extérieures à but naturaliste

Le printemps est une saison particulièrement importante pour la réalisation d'interventions en extérieur à but naturaliste, et notamment des inventaires faune-flore, soit dans le cadre de programmes d'acquisition de connaissance, soit dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement.

Les mesures de confinement dues à la crise sanitaire du Covid-19 interdisent les déplacements sauf dérogations.

Il convient de distinguer les cas suivants :

Ces interventions en extérieur à but naturaliste, et notamment des inventaires faune-flore sont-elles réalisées dans un cadre professionnel (salarié d'un bureau d'étude, d'une association, etc.) ?

Si oui : Ces interventions peuvent rentrer dans le cadre des dérogations accordées pour réaliser des **déplacements professionnels d'activités non télétravaillables**.

Ces cas, qui impliquent des déplacements sur sites, ne peuvent être réalisés que dans les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ne peuvent pas être différés (au regard du retard qu'impliquerait ce report pour le projet ou l'opération dépendant de cet inventaire) ;
- sous condition de la mise en œuvre de précautions sanitaires qu'il revient à l'employeur d'établir, telles que l'application

des gestes barrière et l'absence de contacts avec d'autres personnes ;

- pour le cas où il est nécessaire d'être plusieurs au même endroit au même moment, il convient de restreindre l'utilisation des véhicules à une seule personne et interdire les contacts entre agents sur le site ;
- à condition que le salarié soit d'accord pour le réaliser ;
- après l'établissement par l'employeur de l'attestation justifiant du caractère non télétravaillable de cette activité.

Le salarié réalisant ces inventaires doit être muni du justificatif de déplacement professionnel signé de l'employeur et de son attestation de déplacement dérogatoire signée (case « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activité ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ») .

Si Non : - **Interventions réalisées dans un cadre bénévole : Ces interventions en extérieur sont par principe interdites** en application des mesures de confinement et ne donnent pas lieu à dérogation (cf <https://www.associations.gouv.fr/le-benevolat-en-periode-de-confinement.html>)

Cependant, dans les cas exceptionnels où vous estimeriez que des inventaires, mis en œuvre par des bénévoles, ne pouvant pas l'être par des permanents, et au regard de leur importance ou des conséquences de leur non réalisation, **devraient nécessiter un examen spécifique**, alors je vous remercie de les **faire remonter à l'adresse suivante** :
et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

2- Impact sur la gestion des subventions aux associations

Vis-à-vis de l'**instruction des demandes de subvention** adressées par les associations naturalistes, les services sont invités à ne pas remettre fondamentalement en cause les soutiens financiers programmés pour 2020. Vous veillerez donc à **prendre les mesures permettant de limiter l'impact de la crise sanitaire sur les acteurs économiques, en particulier les associations pré-citées.**

Si besoin, vous pourrez orienter votre soutien vers des activités peu impactées par le confinement, c'est-à-dire celles réalisables temporairement en télétravail, ou pouvant être reportées à l'après confinement. Ces dernières doivent néanmoins être réalisables pour l'essentiel avant la fin de la durée de la convention annuelle, ou de l'exercice budgétaire dans le cas d'une convention pluriannuelle. Le cas échéant, un décalage sur le début de l'exercice budgétaire suivant pourra être toléré, sur demande expresse et justifiée de l'association à l'administration par courrier avec accusé-réception (cf. précisions ci-dessous).

Il s'agit en particulier :

- des inventaires naturalistes autorisés à se tenir en période de confinement (cf. 1- ci-dessus) ;
- de l'administration et de la valorisation de la connaissance en matière de biodiversité (télétravail temporaire) ;

- de la gestion d'espaces protégés (en particulier réserves naturelles nationales et sites Natura 2000), celle-ci reposant en partie sur de l'animation de réseaux professionnels qui peut être assurée temporairement en télétravail et via l'organisation de visioconférences ;
- d'actions de mobilisation d'acteurs, d'évènements ne nécessitant pas de rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes (report envisageable à l'après confinement).

Par ailleurs, pour aider les services ayant octroyé des subventions aux associations à gérer les difficultés éventuelles dues à la présente crise sanitaire, **la Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et le la Vie Associative (DJEPVA) qui coordonne la politique associative des ministères a mis en ligne des recommandations sur le site :**

<https://www.associations.gouv.fr/les-subventions-aux-associations-en-cas-de-crise.html>

Les services sont invités en parallèle à assurer un **décaissement le plus rapide possible après remise des livrables** par l'association dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cas de subventions ne relevant pas de l'investissement, si des crédits publics demeuraient non utilisés à échéance de l'arrêté ou de la convention de subvention, le cas de force majeure, c'est-à-dire un événement indépendant, imprévisible et irrésistible tel que la présente crise sanitaire, pourra être invoqué par le bénéficiaire au moyen d'une déclaration sur l'honneur. Dans ces conditions, il ne pourrait y avoir de faute des parties.

Les services seraient invités à opter prioritairement pour l'une des deux solutions suivantes :

- accorder dans la mesure du possible un report du projet au-delà de l'échéance de l'arrêté ou de la convention, dans des limites compatibles avec l'obligation légale de production d'un compte rendu financier d'utilisation des crédits (cerfa 15059-02);
- à défaut, affecter les crédits à un nouveau projet porté par l'association.

Ces dispositions seraient prises par voie d'arrêté modificatif ou d'avenant à la convention initiale.

Un raisonnement identique peut être mise en œuvre dans les cas où une décision attributive n'a pas été notifiée avant le 16 mars 2020, mais que les demandes sont en cours d'instruction.

Le cas échéant, nous vous invitons à nous faire connaître les difficultés d'application de ces recommandations à l'adresse suivante :
et1.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr